

COMMISSARIAT GENERAL

COMMISSARIAT DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

N° 537 /2025/OTR/CG/CDDI/DEL

Lomé, le 07 AVR 2025

*Le Commissaire des Douanes
et Droits Indirects pi*

A

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale des
Moulins du Togo (SGMT)

Lomé-Togo

V/Ref : KZC/KK/014/2025
du 06 mars 2025

Objet : avis de classement tarifaire

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez sollicité l'avis de l'Administration douanière sur le classement tarifaire d'un améliorant de panification de marque « Top-mix ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre les conclusions de l'Administration douanière qui sont les suivantes :

A. Description du produit

Le produit soumis pour le classement est une poudre dans un emballage qui porte les indications « Top-mix » et « améliorant de panification ». Les autres informations sur l'emballage indiquent que le produit est fabriqué en Turquie à base de farine de blé, de support carbonate de calcium, d'agent de traitement de la farine, d'acide ascorbique et d'enzymes. Le poids net du produit est de 500g.

En effet, les améliorants de panification sont souvent utilisés pour améliorer la qualité de la pâte et augmenter la tolérance de la pâte durant les différentes étapes de production.

B. Classement de l'opérateur

2106.90.93.00 : améliorant pour panification.

C. Classement retenu par l'Administration douanière

Conformément à la nomenclature du produit dans le Tarif Extérieur Commun (TEC-CEDEAO) et en application des Règles Générales pour l'Interprétation (RGI) 1 et 6 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH 2022) et des notes explicatives de la position 21.06, la sous-position « 2106.90.93.00 : améliorant pour panification » est retenue comme classement tarifaire du produit soumis pour avis.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Kwawo A. K. ESSIEN